Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2014
A la salle du 1er étage du Centre culturel

Présents :	M.	D. VAN ROY	**Bourgmestre-Président ;**
	MM.	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINNET	**Echevins ;**
	M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	**Président du CPAS ;**
	MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET,	**Conseillers communaux ;**
	Mme	M-A. MOREAU	**Directrice générale ;**
Excusée	Mme	M. RUOL	**Conseillère communale ;**

Le Président ouvre la séance à 20h15
LE CONSEIL COMMUNAL,
Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2014 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2014.

02. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA PERSONNE HANDICAPEE (CCCPH) – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL.

VU les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2010 relative à la création de la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée (CCCPH) ;
Vu la délibération du conseil communal du 27 février 2014 relative à la désignation de représentants du conseil communal à la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée ;
Vu l'article 3.1 des statuts de la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée ;
Considérant la démission de Madame Geneviève VAN OPSTAL-MATAGNE ;
Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la majorité ;
Considérant le candidat présenté par la majorité (EVP – IC) ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1.
Le représentant du conseil communal désigné pour être membre de la CCCPH est Monsieur Thierry JACQUEMIN, pour la majorité.
Article 2.
Cette désignation prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.
Article 3.
La présente délibération est transmise au membre précité et à CCCPH.

03. SERVICE REGIONAL D'INCENDIE D'EGHEZEE – DECLARATION DE VACANCE DE QUATRE POSTES DE CAPORAL VOLONTAIRE.

VU les articles L1122-20, L1122-21, L1122-27, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 6, 17, 18, 19, du règlement relatif à l'organisation du service d'incendie arrêté par le conseil communal du 5 juillet 2011 tel que modifié à ce jour ;
Considérant qu'un poste de caporal volontaire au service régional d'incendie d'Eghezée est vacant ;
Considérant que la promotion de 3 caporaux volontaires au grade de 1er sergent volontaire est proposée au conseil communal réuni le 27 novembre 2014 ;
Considérant qu'en conséquence, trois postes de caporal volontaire au service régional d'incendie d'Eghezée deviendront vacants ;
Considérant qu'en vue de garantir une organisation structurée et de préserver ainsi l'efficacité du service, la pyramide des grades au sein de ce service doit être maintenue ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er.
Un poste de caporal volontaire est déclaré vacant au sein du service régional d'incendie d'Eghezée.
Article 2.
Trois postes de caporal volontaire sont déclarés vacants au service régional d'incendie d'Eghezée à la date de la promotion de 3 caporaux volontaires au grade de 1er sergent volontaire
Article 3.
Un appel à candidature pour les postes visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est lancé par note de service adressée aux membres du service régional d'incendie d'Eghezée.
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 28 novembre 2014.
Article 4.
Le présent arrêté est transmis à :
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
- Monsieur le Capitaine, chef de corps du service régional d'incendie d'Eghezée.

04. BUDGET 2014 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°4 – ARRET.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 18 novembre 2014 conformément à l'article
L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 de Mr P. Furlan, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie, réformant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 ;
Considérant la modification budgétaire ordinaire n°4 du budget communal de l'exercice 2014 proposée par le Collège communal;
Considérant que le comité de direction a examiné l'avant projet de modification budgétaire ordinaire n°4 du budget communal de l'exercice 2014 en date du 18 novembre 2014;
Considérant le rapport de la commission des finances établi le 18 novembre 2014 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;
Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant le courrier du 7 novembre 2014 du Service public fédéral Finances reçu le 12 novembre 2014, portant sur une réestimation importante des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2014 ;
Considérant que le montant net de cette réestimation s'élève à 473.801,45 € ;
Considérant que la prise en compte de ce complément dans le cadre du tableau de synthèse du budget 2015 n'aura pas d'incidence favorable sur l'exercice propre mais uniquement sur le résultat global du budget ;
Considérant par contre qu'il résulterait de l'intégration dans le budget 2014 de cette prévision de recette complémentaire un boni à l'exercice propre de 534.944,84 € ;
Considérant dès lors, dans un souci d'équilibre budgétaire à l'exercice propre pour les années futures, il est de bonne gestion de prendre cet apport complémentaire en considération dès maintenant et de constituer des provisions pour risques et charges;
Considérant que ces propositions ne pouvaient être intégrées lors d'une précédente modification budgétaire, compte tenu de la date de réception du courrier précité ;
Considérant les charges futures certaines auxquelles la commune est déjà et sera amenée à faire face dans divers domaines, notamment :

1. En matière de politique du logement, contraignante et sanctionnée en cas de non réalisation des objectifs ;
2. En matière de dépenses de transfert, suite à l'incidence des dispositions fédérales et régionales qui pèsent tant sur les budgets communaux que sur les budgets des entités subventionnées, et auxquelles la commune ne peut se soustraire même en exerçant son rôle pour en limiter les conséquences : zone de police (évolution des coûts salariaux, etc..) zone de secours (évolution des coûts globaux, et réduction des interventions fédérales), CPAS (mesures restrictives du chômage induisant des interventions supplémentaires, etc .)
3. En matière de hausse des dépenses de fonctionnement compte tenu du coût des dépenses énergétiques (chauffage, carburant, électricité, gaz, ...)
4. En matière de dépenses découlant de la mise en place de nouvelles structures communales, notamment la bibliothèque

Considérant les propositions de constitution de provisions pour risques et charges aux fonctions suivantes, pour les motifs évoqués ci avant :

1. 922/958-01 : 50.000 €
2. 330/958-01 : 100.000 €
   351/958-01 : 100.000 €
   831/958-01 : 100.000 €
3. 104/958-01 : 20.000 €
   421/958-01 : 20.000 €
   722/958-01 : 20.000 €
4. 767/958-01 : 60.000 €

Par 19 voix pour celles de MM. A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme P. BRABANT, MM L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.
et 5 abstentions, celles de ; M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, S. DECAMP
DECIDE :
Article unique
Article 1er :
La modification budgétaire n°4 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014 est approuvée comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice propre	15.690.680,16
Dépenses exercice propre	15.625.735,32
Boni/Mali exercice propre	64.944,84
Recettes exercices antérieurs	5.270.538,04
Dépenses exercices antérieurs	12.402,42
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	1.407.648,00
Recettes globales	20.961.218,20
Dépenses globales	17.045.785,74
Boni/Mali global	3.915.432,46

Article 2 :
La présente délibération est transmise au gouvernement wallon pour approbation.

05. SERVICE REGIONAL D'INCENDIE D'EGHEZEE – TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ARSENAL DES POMPIERS – APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L 1122-30 et L 1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu les articles 209/1à 218, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, qui visent en particulier le transfert des biens meubles et immeubles ;
Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;
Vu la décision du conseil de pré-zone NAGE du 23 septembre 2014 relative au mécanisme de répartition des dotations communales telle qu'approuvée par le conseil communal en sa séance du 23 octobre 2014 ;

Vu l'inventaire du patrimoine existant (actif et passif) dressé et approuvé par le directeur financier et l'officier responsable du SRI, chef de corps des pompiers ;
Vu l'absence d'avis du directeur financier qui a été sollicité en date du 12 novembre 2014 ;
Considérant que la faculté laissée par l'article 217 de la loi du 25 mai 2007 de valoriser les biens transférés en déduction des dotations communales des communes-centre est une option qui n'a pas été retenue afin notamment de rencontrer le souhait des communes de limiter l'impact financier lié au passage en zone ;
Que par ailleurs, les dotations des communes protégées seront calculées sur la base de leurs contributions « frais admissibles 2013 » lesquelles prennent déjà en considération une part du financement des biens acquis par les communes-centre ;
Considérant par ailleurs que la question du transfert de patrimoine des communes vers la zone ne se limite pas au transfert de l'actif (terrains, immeubles, véhicules, équipement, mobilier…) mais concerne également le passif (emprunts et subsides en capital) ainsi que toutes les charges et obligations associées aux différents biens relevant de la fonction budgétaire « 359 – pompiers » ;
Considérant que les biens repris dans l'inventaire susvisé sont nécessaires à la poursuite des missions de secours qui relèveront de la zone NAGE à partir du 1er janvier 2015 ;
Que si dans une logique fonctionnelle, d'efficacité budgétaire et administrative et d'autonomie zonale, il est préférable que les terrains et casernes (et leur passif) soient transférés à la zone plutôt que mis à disposition, il y lieu de relever que la caserne fait l'objet d'une promesse de subsides UREBA exceptionnel à concurrence de 75% pour l'isolation thermique (partiel), le remplacement (partiel) des châssis, ainsi que le remplacement de la chaudière ;
Considérant que seule la commune est éligible auxdits subsides et qu'un transfert de ceux-ci à la zone de secours n'est actuellement pas envisageable ;
Qu'en conséquence, en vue de permettre la réalisation et le subventionnement des travaux, il apparaît préférable de conclure une convention de mise à disposition de ladite caserne ;
Qu'à l'instar de la solution pratiquée pour la caserne de Namur, une mise à disposition temporaire du bâtiment avec refacturation des charges d'exploitation et des charges d'emprunts de la commune vers la zone est la solution préconisée ;
Considérant le projet de convention de mise à disposition de l'arsenal à la zone établi par le département des services généraux ;
Par ces motifs ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er.
L'ensemble du patrimoine communal mobilier (actif et passif) actuel relevant de la fonction budgétaire « *359-pompiers* », est transféré vers la zone de secours « *N.A.G.E* », à la date du 1er janvier 2015.
Sur un plan comptable, le transfert de l'actif et du passif existants s'effectue aux valeurs résiduelles qui seront arrêtées à la clôture du compte 2014 et pour les éventuels actifs et passifs à venir, à leurs valeurs d'acquisition et de financement.
Les biens mobiliers dont question sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens.
Le transfert effectif des biens visés intervient après approbation du directeur financier de la commune et de l'officier- chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens. Cet inventaire est joint au dossier et est transmis au comptable spécial de la zone.
Un relevé des emprunts en corrélation avec les actifs transférés signé par le directeur financier est annexé à la présente délibération. Il est transmis aux organismes bancaires concernés.
Un relevé des subsides d'investissement signé par le directeur financier est annexé à la présente.
Article 2.
Les transferts visés à l'article 1er interviennent de plein droit. Ils sont opposables aux tiers, à la date du 1er janvier 2015.
Article 3.
L'arsenal des pompiers, sis chaussée de Namur, 28 à 5310 Eghezée, est mis à disposition de la zone de secours « *N.A.G.E* » à partir du 1er janvier 2015 suivant les termes de la convention jointe en annexe, dans l'attente de l'achèvement des travaux subventionnés au travers du programme UREBA exceptionnel (AGW du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments).
Article 4.
Une copie du présent arrêté et de ses trois annexes, ainsi que le relevé des biens meubles tel qu'établi et signé par le directeur financier et le chef de corps sont transmis à la pré-zone NAGE et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :
D'une part,
La commune d'Eghezée, dont les bureaux sont établis 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre et Madame M.A.MOREAU, directrice générale en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 27 novembre 2014 ;
ci-après dénommée "*le propriétaire*",
et
D'autre part,
La (pré)zone de secours « *N.A.G.E.* » (n° d'entreprise 500.926.608) dont le siège se situe rue des Bourgeois, 10 à 5000 Namur représentée par Monsieur Tanguy AUSPERT Echevin délégué par le Bourgmestre de la Ville de Namur, Président du conseil de la prézone de secours « N.A.G.E. » et Monsieur Pierre BOCCA, Coordonnateur, agissant conformément à une délibération du conseil de la prézone en date du XXXXXX.
ci-après dénommée «*le preneur*»,
Ci-après dénommées ensemble, « *les Parties* » ;
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le propriétaire conclut avec le preneur, qui accepte, une convention de mise à disposition, en application de l'article 215 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, portant sur le bâtiment à usage d'arsenal des pompiers, sis à 5310 Eghezée, chaussée de Namur, 28.
Ce bâtiment est mis à disposition pour accueillir les services de la zone de secours « *N.A.G.E* », dans l'attente de la réalisation des travaux subsidiés UREBA exceptionnel prévus au sein dudit bâtiment sous la référence COMM0074/014/a (isolation thermique partiel, remplacement (partiel) des châssis et remplacement de la chaudière).
Le propriétaire se réserve le droit d'utiliser, de manière exceptionnelle, la salle de réunion de l'arsenal des pompiers pour ses besoins personnels.

Article 2 – UTILITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en ce que le bâtiment est affecté à la réalisation de la mission de service public du propriétaire pour y héberger les services de secours et d'incendie. Cette affectation d'utilité publique est poursuivie par le preneur qui ne pourra user des lieux mis à disposition à d'autres fins, pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la réception provisoire des travaux faisant l'objet du subside UREBA exceptionnel visé à l'article 1er, §2.

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2015.

Elle prend fin, moyennant un délai de préavis de deux mois, dès lors qu'il est constaté par le directeur financier de la liquidation de la subvention UREBA exceptionnel (il est précisé que la demande de liquidation de la subvention est introduite auprès de l'administration de la région wallonne dans les 12 mois de la réception provisoire des travaux).

Une fois ces travaux achevés, ladite caserne sera transférée gratuitement à la zone de secours « *N.A.G.E.* », selon un acte de cession à établir et à approuver par les parties.

Si le preneur manque aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et notamment s'il ne respecte pas les conditions et charges prévues aux articles 2 et 4, ou s'il utilise les lieux d'une manière contraire à l'ordre public, le propriétaire lui adresse, par envoi recommandé, un avertissement faisant état de ces griefs. Sauf cas de force majeure, à défaut pour le preneur d'avoir remédié aux griefs formulés endéans les 30 jours calendrier de l'avertissement précité, le présent contrat est résolu de plein droit, sans que le preneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Sans préjudice de ce qui est précisé pour les frais de fonctionnement ci-dessous, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le propriétaire réclame, sous forme d'une invitation à payer trimestrielle, au preneur :

- La location des compteurs, ainsi que les diverses consommations afférentes au bien, notamment les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone fixe et mobile, sur la base des factures des différents fournisseurs.
- Les charges d'emprunt relatives aux travaux de rénovation, d'aménagement et de transformation du bâtiment, ainsi que des abords (y compris le parking) ;
- Les frais de fonctionnement afférents au bâtiment, tels que les frais d'entretien des portes, des extincteurs, de l'adoucisseur d'eau, de maintenance technique, …

Les frais de nettoyage des locaux sont à charge du preneur.

Toutes les impositions quelconques (redevances et taxes diverses) prévues ou à prévoir sur le bien ou découlant de l'usage de celui-ci sont à charge du preneur.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

Les locaux sont mis à la disposition du preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu du preneur.

Article 6 : SECURITE

Le preneur prend toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité des lieux décrits ci-avant, des biens et des personnes et effectue les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

Article 7 : ASSURANCES

Le preneur est tenu de souscrire une police d'assurance visant à couvrir les risques quelconques dus à l'occupation du bien mis à sa disposition. Il est tenu de souscrire une assurance couvrant le contenu lui appartenant ainsi que le vol pouvant survenir dans le bien mis à sa disposition.

Il est expressément indiqué à cet effet que la police d'assurance du propriétaire ne couvre pas le contenu appartenant au preneur dans le bien en question.

Une clause d'abandon de recours en ce qui concerne l'assurance incendie est prévue par la compagnie d'assurances de la commune en faveur des occupants du bien.

Les parties informent la compagnie d'assurance ETHIAS de la présente convention en vue d'un établissement, à la date du 1er janvier 2015, d'un avenant au contrat conclut par la commune d'Eghezée qui assure désormais sa responsabilité en tant que propriétaire uniquement et en vue de la souscription par la zone de secours d'une assurance relative au contenu.

Article 8 : TRANSFORMATIONS ET MODIFICATIONS

Moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire, le preneur est libre de transformer le bien ou de modifier celui-ci pour les besoins du service d'incendie.

Article 9 : REPARATIONS, ENTRETIEN ET DECHETS

Le preneur est tenu de maintenir les locaux en bon état, de les garder et de les conserver en bon père de famille.

Compte tenu du transfert de propriété à terme à la zone de secours du bien, le preneur est également responsable des grosses réparations, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, outre des réparations d'entretien.

Le preneur se conforme aux dispositions règlementaires communales en matière de gestion des déchets.

Article 10 : LITIGES

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Fait en deux (2) exemplaires à Namur, le 2014 , chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

LE PROPRIETAIRE : LE PRENEUR :

Pour la commune d'Eghezée: Pour la PREZONE NAGE,

La Directrice générale, Le Bourgmestre, Le Président délégué, Le Coordonnateur,

M.A. MOREAU D. VAN ROY T. AUSPERT P.BOCCA

ANNEXE 2 : relevé des emprunts en corrélation avec les actifs transférés à la zone de secours au 1er janvier 2015 et pour lesquels la zone de secours N.A.G.E. succède à la commune d'Eghezée dans ces obligations de remboursement.

1. Emprunt auprès de BELFIUS Banque

libellé	n° emprunt	montant	échéance	solde à rembourser au 01/01/2015	capital	intérêts
acquisition porte-conteneur	1353	189.007,00	2023	172.586,53	16.927,54	5.197,71

2. Emprunts auprès BNP Paribas Fortis

libellé	n° emprunt	montant	échéance	solde à rembourser au 01/01/215	capital	intérêts
Achat matériel S.I. (lances, …)	119	8.800,00	2015	1.854,37	1.854,37	49,73
Acquisition véhicule S.I.	122	24.000,00	2015	5.057,38	5.057,38	135,64
Maintenance véhicules spéciaux	125	18.052,00	2016	7.435,42	3.680,99	148,34
Acquisition pick-up	130	48.000,00	2020	30.730,97	4.696,71	1.062,37
Acquisition véhicules S.I.	64	18.008,73	2015	2.051,79	2.051,79	39,12
Acquisition véhicules S.I.	65	198.784,13	2020	90.293,14	13.947,81	1.620,26
Acquisition matériel	97	15.900,00	2022	9.730,35	1.042,10	78,91
Équipement spécifique S.I.	120	20.400,00	2015	4.298,77	4.298,77	115,29
Acquisition ambulance	127	124.000,00	2020	78.762,95	12.173,20	2.353,44
Acquisition ambulance	185	144.785,00	2019	144.785,00	28.089,42	2.094,49
Acquisition ambulance	82	95.200,00	2016	22.050,78	10.815,08	453,56

ANNEXE 3 : subsides d'investissement en capital reçus de l'autorité supérieure

Nature	**Numéro**	Description (Fr)	Montant (EURO)	Année de début de réduc.	année de réduction	Solde au 31/12/2013
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**19**	SUBV R.W. ARSENAL DES POMPIERS 052140603 ARSENAL DES POMPIERS	25.433,88	1990	50	13225,61
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**21**	SUBV R.W. ARSENAL DES POMPIERS 052140603	7.337,65	1990	50	3815,62
542 Subsides d'investissement en récup. de remb. d'emprunt par l'Autorité Supérieure	**1159**	Construction arsenal pompiers part Etat	420.427,42	1990	50	218622,26
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**9301**	SUBSIDE MATERIEL INCENDIE 1993	6.417,05	1996	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**9732**	MATERIEL INCENDIE EMETTEURS PROGRAMME 93 063191998	1.359,00	1998	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**204**	SUBSIDE AUTOPOMPE PROGR 98	114.038,05	1999	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**9704**	VETEMENTS DE PROTECTION POUR PERSONNEL SERVICE INCENDIE VESTES ET PANTALONS PROGRAMME 1996	3.351,94	1999	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**9705**	VETEMENTS DE PROTECTION POUR PERSONNEL SERVICE INCENDIE VESTES ET PANTALONS PROGRAMME 1997	1.675,98	1999	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**44**	8 CASQUES POMPIERS PROGRAMME 2000	2.200,10	2001	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**202**	CASQUES POMPIERS 2001	6.050,29	2002	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**205**	AUTOPOMPE PROGR. 98 SUBS. COMPLEMENTAIRE	7.880,78	2002	10	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**4004**	Vehicule Mercedes service incendie convention Province 2004	44475,67	2005	10	4447,56

541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**4005**	Auto pompe service incendie convention Province	417490,31	2005	10	41749,03
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**507**	6 casques de pompiers - programme 2007	1551,84	2007	10	465,55
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**602**	Vestes de feux - Programme 2006	2443,4	2007	10	733,02
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**108**	Vêtement protection pour le personnel incendie . casque pompiers - programme 2007 - tranche 2		2008	5	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**309**	appareils respiratoires S100	11962,66	2009	10	5981,32
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**409**	tuyaux diamètre 45 S100 programme Minist. Int.		2009	5	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**509**	motopompe S100 programme Minist. Int.	7764,9	2009	10	3882,45
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**609**	tuyaux S100 diamètre 75 Programme Minist. int.		2009	5	0
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**709**	caméra thermique S100 programme Minist. Int.	9846,37	2009	10	4923,17
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**809**	2 pompes immergées S100 programme Minist. Int.	2168,92	2009	10	1084,47
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**12011**	Tuyau de refoulement diam 45 mm équipement spécifique service incendie	1081,56	2011	10	757,08
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**92012**	MATERIEL INCENDIE	3879,6	2011	10	2715,72
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**102012**	MATERIEL INCENDIE	6373,23	2011	10	4461,27
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**201102**	CAMION CITERNE promesse 2009	178459,88	2011	10	124921,91
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**1112011**	MATERIEL INCENDIE	1693,99	2011	10	1185,78
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**201202**	CAMION CITERNE PART SPF intérieur	2096,03	2012	10	1676,83
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**201204**	SUBVENTION 25 GANTS	1633,6	2012	5	980,16
541 Subsides d'investissement en capital reçus de l'Autorité Supérieure	**201205**	BOTTES DE FEU	6664,06	2013	5	5331,25

06. SUBSIDE 2014 – ASBL « TERRE FRANCHE » - OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8 ; du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé asbl « Ecrin » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'activités et stages artistiques et culturels, pour enfants et adultes, avec des outils actuels d'expression artistique ;
Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 – projet 2014 0059, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2014;
Sur la proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er. :
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4 000 € au centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Ecrin » dont le siège social est situé à 5310 LONGCHAMPS, place de Longchamps, 13 ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2. :
Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'asbl et à la réalisation d'activités théâtrales (peinture pour les locaux, décors, équipements atelier, imprimante, micro, …).
Article 3. :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2014 :

a) Factures libellées et acquittées,
b) Tickets de caisse libellés et acquittés
c) Reçus libellés

Article 4. :
La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 - projet 2014 0059, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 ;
Article 5. :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 6. :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 7. :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

07. SUBSIDE 2014 – ASBL « ECRIN » - OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé « asbl ECRIN » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'organisation de prestations théâtrales et de certains évènements ;
Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 – projet 2014 0060, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2014;
Sur la proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. :
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4 000 € à l'asbl ECRIN, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2. :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition de matériel audio et vidéo (ordinateur, logiciel, serveur réseau, …).
Article 3. :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2014 :

a) Factures libellées et acquittées,
b) Tickets de caisse libellés et acquittés
c) Reçus libellés

Article 4. :
La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 – projet 2014 0060, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 ;
Article 5. :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 6. :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 7. :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

08. SUBSIDE 2014 – ASSOCIATIONS DE JEUNESSE, CULTURELLE ET DE LOISIRS – REPARTITION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la délibération du conseil communal du 26 octobre 2013 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire aux diverses associations culturelles et de loisirs pour l'année 2013 ;
Considérant que Monsieur Henri HEUCHENNE, président et représentant de le radio « Fréquence Eghezée », a introduit, par courrier du 20 août 2014, une demande de subvention pour l'année 2014 dans le cadre du développement de la radio via l'information et l'animation local ;
Considérant que Madame Danielle JOURDAIN, membre de la régionale d'horticulture de Namur, section Dhuy et Upigny, a introduit, par courrier du 13 août 2014, une demande de subvention pour les années 2014, 2015 et 2016 dans le cadre de la location de la salle pour leurs réunions horticoles ;
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que le club des jeunes de Leuze n'a plus d'activité ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs ;
Considérant les crédits des articles 761/332-02 et 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014, respectivement d'un montant de 3 600 € et 12 000 € ;
Sur la proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er.
La commune d'Eghezée octroie un subside de 450 € aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, à savoir :

Dhuy	Patro Notre Dame
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée
	Ecole Buissonnière Asbl
	Patro d'Eghezée
Leuze	ONE (Office National de l'Enfance)
	Les Cro'mignon asbl
Mehaigne	Les 13+ de Mehaigne

Art. 2.

La commune d'Eghezée octroie un subside de 10 212 € aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	518€
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	518€
Boneffe	Boneffe Events	518€
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages	
	CA3V	518€
	Régionale d'Horticulture	296 €
Eghezée	Amnesty International Groupe 127	370€
	Femmes Prévoyantes Socialiste d'Eghezée	370€
	Solidarité Saint-Vincent de Paul	518€
	Eghezée-en-Sentier	296 €
	Fréquence Eghezée	370 €
Hanret	Comité du Grand Feu	518€
Harlue	Les amis du site d'Harlue	296€
Leuze	Leuze Calyptus	592€
	Comité des fêtes de Leuze	666€
	Asbl PAC (Présence et Action Culturelles)	
	NEW Eghezée	370€
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	518€
	Corporation du Grand feu de Liernu	518€
Longchamps	Comité des fêtes de Longchamps	518€
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	296€
Noville	Jeunesse Novilloise	296€
	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	296€
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	518€
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	518€

Art. 3.
La commune d'Eghezée octroie un subside de 296 € aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :
Section de Branchon
Section d'Eghezée
Section de Leuze
Section de Saint-Germain
Section d'Upigny
Section de Warêt-le-Chaussée
Art. 4.
Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs.
Art. 5.
Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2015:

a) Factures libellées et acquittées,
b) Tickets de caisse libellés et acquittés
c) Reçus libellés

Art. 6.
Pour justifier l'utilisation de la subvention, Madame Danielle JOURDAIN, membre de la régionale d'horticole, section Dhuy et Upigny, produit les justificatifs annuels durant trois ans et ce pour justifier la totalité de la subvention obtenue.
La totalité des justificatifs doivent nous parvenir au plus tard pour le 31 janvier 2017.
Art. 7**.**
Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014. Les subventions reprises aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;
Art. 8.
La liquidation des subventions sont autorisées avant la réception des justifications visées à l'article 5.
Art. 9.
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.
Art. 10.
Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires

09. SUBSIDE 2014 – ASSOCIATIONS SPORTIVES – REPARTITION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L3331-8 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides 2014 destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;
Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement de l'année 2014 et un listing des membres du club ;
Considérant que le calcul de répartition des subsides se base sur des points attribués en fonction du nombre de jeunes affiliés au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes;
Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière pour les frais de fonctionnement rencontrés par les clubs sportifs de la commune d'Eghezée qui encadrent et forment des jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans ;
Considérant le crédit de 22000 € prévu à l'article 764/332-02 du budget 2014;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
ARRETE
Article 1er. :

La commune d'Eghezée octroie une subvention aux bénéficiaires suivants :

Association de fait ACNAM, aïkido	569 €
Asbl B.C. EGHEZEE, basket	2086 €
Association de fait BADCLUB EGHEZEE, badminton	664 €
Asbl E.A.G., gymnastique	4078 €
Asbl J.S. EGHEZEE, football	948 €
Asbl JEUNESSE TAVIETOISE, football	1043 €
Association de fait JUDO CLUB EGHEZEE, judo	1612 €
Asbl JU-JUTSU TRADITIONNEL EGHEZEE, ju-jutsu	569 €
Asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE, moo do fighting	853 €
Association de fait PELOTE WARETOISE, balle pelote	569 €
Asbl R.A.C. LEUZE, football	2750 €
Asbl R.J. AISCHE, football	3888 €
Asbl T.T. HARLUE, tennis de table	379 €
Asbl T.T. LEUZE 65, tennis de table	569 €
Asbl, TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE, karaté	853 €
Asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE, wa-jutsu	569 €

Art. 2. :
Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2014.
Art. 3. :
La liquidation de la subvention est autorisée.
Art. 4. :
Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

10. SUBSIDE 2014 – ASBL « LES AMIS DE L'ACADEMIE D'EGHEZEE » - OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les activités sociales et culturelles de l'asbl Les Amis de l'Académie de Musique d'Eghezée ayant son siège social à 5310 Eghezée, Rue de la Gare, 1, organisées en faveur des quelque 800 élèves de l'Académie et de leur famille : prêt et achat d'instruments, organisation de stages, aide aux familles nombreuses, organisation d'événements artistiques et conviviaux, publication d'un périodique d'informations, gestion d'une bibliothèque-médiathèque bien fournie, aide aux voyages culturels des élèves, … ;
Considérant que de telles initiatives favorisent l'accès à la culture ;
Considérant le crédit de 4.788 € inscrit à l'article 76203/332-02 du budget 2014 ;
Considérant que les pièces justifiant l'utilisation du subside octroyé à l'association en 2013 ont été transmises à l'Administration communale d'Eghezée en date du 24 mars 2014 et vérifiées par le Collège communal en sa séance du 22 avril 2014 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1
Un subside de 4.788 € est octroyé à l'asbl Les Amis de l'Académie de Musique d'Eghezée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association et les frais liés à la gestion de la bibliothèque-médiathèque de l'Académie.
Article 2
La dépense est engagée à l'article 76203/332-02 du budget ordinaire 2014.
Article 3
Le versement du subside est effectué sur le compte BE33 0000 0767 7346 de l'asbl Les Amis de l'Académie de Musique d'Eghezée avant la réception des justifications.
Article 4
L'association est tenue d'utiliser le subside 2014 aux fins pour lesquelles il a été octroyé et de transmettre les justificatifs à l'emploi de ce subside à l'Administration communale d'Eghezée pour le 31 mars 2015 au plus tard. A défaut, le subside doit être restitué.
Article 5
Une copie de la présente décision est notifiée au bénéficiaire.

11. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – APPROBATION.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;
Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 28 octobre 2014 relative à l'arrêt des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2014 ;
Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 susvisées, et leurs pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 12 novembre 2014 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2014 du CPAS d'Eghezée, arrêtées en séance du conseil de l'action sociale en date du 28 octobre 2014, sont approuvées comme suit :
SERVICE ORDINAIRE
1. Situation
Recettes globales : 3.881.765,04 €

Dépenses globales : 3.881.765,04 €
Résultat global : 0.00 €

2. Modifications des recettes
Néant
3. Modifications des dépenses
Néant
4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.661.794,53 €	Résultats :	-192.458,44 €
	Dépenses	3.854.252,97 €		
Exercices antérieurs	Recettes	167.970,51 €	Résultats :	154.193,76 €
	Dépenses	13.776,75 €		
Prélèvements	Recettes	52.000,00 €	Résultats :	38.264,68 €
	Dépenses	13.735,32 €		
Global	Recettes	3.881.765,04 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	3.881.765,04 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :
   - Provisions : 25.176,37 €
   - Fonds de réserve ordinaire : 30.467,57 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Situation
Recettes globales : 72.745,11 €
Dépenses globales : 72.745,11 €
Résultat global : 0.00 €
2. Modifications des recettes
Néant
3. Modifications des dépenses
Néant
4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	56.112,11 €	Résultats :	21.367,00 €
	Dépenses	34.745,11 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats :	-36.000,00 €
	Dépenses	36.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	16.633,00 €	Résultats :	14.633,00 €
	Dépenses	2.000,00 €		
Global	Recettes	72.745,11 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	72.745,11 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires : 10.086,73 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

12. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE DANSE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 PAR L'ACADEMIE D'EGHEZEE.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Académie d'Eghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses cours de danse, durant l'année scolaire 2014-2015;
Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres aux mêmes heures que celles fixées l'année scolaire précédente ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique.
La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de danse de l'Académie d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2014-2015, est approuvée.

ANNEXE 1

Convention de location pour la danse (Académie)

D'une part
L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée'
sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)
représentée par le Conseil d'Administration
ET
D'autre part
La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Moreau, Directrice Générale en exécution d'une délibération du Collège Communal du
Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat
Location pour la danse (Académie)

Jours	Terrain 4
Lundi	Néant
Mardi	De 16h00 à 20h10
Mercredi	De13h30 à 15h10
Jeudi	Néant
vendredi	De 16h00 à 21h50
Samedi	De 09h00 à 13h10

Art. 2 – Durée du contrat
Du 1 septembre 2014 au 30 juin 2015
Art. 3 – Montant à payer

1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2014
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement
Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.
Art. 5 – Directives
Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.
Art. 6 – Exemplaires
Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.
Art. 7 – Manquements
Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.
Fait à Eghezée, le 2014
Par ordonnance,
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,
M.A. MOREAU D.VAN ROY
Pour le Conseil d'Administration
Le Président,
R. DELHAISE

13. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 POUR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours d'éducation physique, durant l'année scolaire 2014-2015 ;
Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7229/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents
ARRETE :
Article unique.
La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2014-2015, est approuvée.
ANNEXE 1

Convention de location éducation physique 2014-2015

D'une part
L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée'
sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)
représentée par le Conseil d'Administration
ET
D'autre part
La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Moreau, Directrice Générale en exécution d'une délibération du Collège Communal du
Il est convenu ce qui suit
Art. 1 – Objet du contrat
Location pour les cours d'Education Physique (Ecoles Communales)

Jours	**Un plateau**	**Deux plateaux**	**Trois plateaux**
Lundi	13h30 à 15h30	Néant	Néant
Mardi	13h30 à 15h30	8h40 à 10h30	10h30 à 12h00
Mercredi	8h40 à 12h00	Néant	Néant
Jeudi	8h40 à 12h00 & 13h30 à 15h30	Néant	Néant
Vendredi	13h30 à 15h30	8h40 à 12h00	Néant

Art. 2 – Durée du contrat
Du 11 septembre 2014 au 19 décembre 2014 & du 20 avril 2015 au 30 juin 2015
Art. 3 – Montant à payer

1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2014
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement
Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.
Art. 5 – Directives
Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.
Art. 6 – Exemplaires
Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.
Art. 7 – Manquements
Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.
Fait à Eghezée, le 2014
Par ordonnance,
La Directrice Générale , Le Bourgmestre,
M.A. MOREAU D.VAN ROY
Pour le Conseil d'Administration
Le Président,
R. DELHAISE

14. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 POUR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours de psychomotricité, durant l'année scolaire 2014-2015 ;
Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7219/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de psychomotricité des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2014-2015, est approuvée.
ANNEXE 1
D'une part
L'a.s.b.l. 'Centre Sportif Eghezée'
sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)
représentée par le Conseil d'Administration
ETD'autre part
La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Moreau, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Collège Communal du
Il est convenu ce qui suit
Art. 1 – Objet du contrat
Location pour les cours de Psychomotricité :
Eghezée I

Jours	Un plateau	Salle de psychomotricité
Lundi	*Néant*	*Néant*
Mardi	*Néant*	*Néant*
Mercredi	10h20 à 12h00	10h20 à 12h00
Jeudi	10h20 à 12h00 & 13h20 à 15h20	10h20 à 12h00 & 13h20 à 15h20
Vendredi	*Néant*	*Néant*

Eghezée II

Jours	Un plateau
Lundi	*Néant*
Mardi	*Néant*
Mercredi	8h40 à 11h50
Jeudi	8h40 à 11h50 13h30 à 15h10
Vendredi	13h30 à 15h10

Art. 2 – Durée du contrat
Du 10 septembre 2014 au 30 juin 2015
Art. 3 – Montant à payer
1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2014
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement
Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.
Art. 5 – Directives
Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.
Art. 6 – Exemplaires
Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements
Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.
Par ordonnance,
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,
M.A. MOREAU D. VAN ROY
Pour le Conseil d'Administration
Le Président,
R. DELHAISE

15. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE L'ACADEMIE D'EGHEZEE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Académie d'Eghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses activités scolaires 2014-2015 ;
Considérant que le centre culturel d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « COGES » ayant son siège à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ;
Considérant que l'Académie sollicite l'occupation du centre culturel durant l'année scolaire 2014-2015, selon le planning détaillé en annexe du contrat de location précité ;
Considérant que pour les diverses activités programmées, des répétitions sont nécessaires et qu'en fonction des disponibilités du centre culturel, des occupations supplémentaires aux dates prévues par le contrat, sont sollicitées par l'Académie ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique.
La convention de location du culturel d'Eghezée pour l'organisation des activités scolaires de l'Académie d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2014-2015, est approuvée.

16. INTERCOMMUNALES – ASSEMBLEES GENERALES.

A. BEP
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mmes Véronique LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM. Eddy DEMAIN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation 2015 du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la désignation de M. Eddy FONTAINE en qualité d'administrateur « Groupe Province » en remplacement de M. Pierre-Yves DERMAGNE ;
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la désignation de Mme Françoise SARTO-PIETTE en qualité d'administratrice « Groupe Province » en remplacement de M. Benoit DISPA.

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci à savoir l'intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et l'adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 16 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
La présente délibération est transmise au BEP et aux délégués aux assemblées générales.

B. BEP Environnement
VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mmes, Maude LADRIERE, Véronique LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2013 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation 2015 du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur le remplacement de Madame Véronique GILLES en qualité d'administratrice « Groupe Commune ».

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci, à savoir, l'intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et l'adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 16 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement et aux délégués aux assemblées générales.

C. BEP Expansion Economique

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ABSIL
- Pour la minorité : M Benoit DE HERTOGH et Mme Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation 2015 du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2015.

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci, à savoir l'intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et l'adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

D. BEP Crématorium

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mme, Maude LADRIERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOGH et Stéphane. DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
PREND CONNAISSANCE
- De l'arrêté du 5 septembre 2014 par lequel le Ministre Paul FURLAN décide d'annuler la délibération de l'assemblée générale du 24 juin 2014 en ce qu'elle porte sur la désignation du cabinet Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & Co comme réviseur d'entreprises pour le contrôle des exercices comptables 2014, 2015 et 2016

DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation 2015 du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le retrait de la décision litigieuse du 24 juin 2014 relative à la désignation d'un réviseur d'entreprises ;
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur le nouveau rapport d'analyse des offres relatives à la désignation d'un réviseur d'entreprises daté du 17 septembre 2014
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation du cabinet Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & Co comme réviseur d'entreprises pour le contrôle des exercices comptables 2014, 2015 et 2016;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2014 par courrier du 06 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci, à savoir l'intégration des modifications prescrites par le décret du 25 avril 2014 et l'adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 16 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

E. IDEFIN

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédérik ROUHXET
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 par courrier du 10 novembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation 2015 du plan stratégique 2014-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la prise de participation au capital du Groupement d'Intérêt Economique des intercommunales Pures de financement Wallonnes (GIE IPFW).

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 17 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

F. INASEP

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
➢Pour la majorité : Mme Véronique LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
➢Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE
comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 par courrier du 13 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2014 du plan stratégique 2014-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2015 et la modification budgétaire 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la valorisation financière du plan stratégique 2014-2016 et les actions correctives ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la cotisation statutaire 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la souscription de parts « égouttage » de la SPGE et leur libération telle que proposée par le conseil d'administration ;
- A l'unanimité des membres présents ; d'approuver le rapport du comité de rémunération ;
- A l'unanimité des membres présents, de confirmer les mandats de Mme F. VAN ROOST et de MM. J-C MAENE et C. BULTOT comme administrateurs INASEP ;
- A l'unanimité des membres présents, de ratifier la décision du conseil d'administration du 17/09/2013 relative à l'affiliation du CARP de Philippeville et de l'AISBS de Sambreville au service d'études INASEP ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la mise à jour du règlement du Service d'études et de ses annexes : missions de service, tarifs du bureau d'études, barèmes horaires, prix des documents supplémentaires et tarif des analyses de laboratoire.

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014 par courrier du 10 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de statuts tel que présenté et de charger la direction générale du suivi de la présente décision (tutelle).

Charge les délégués aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014. ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

G. IMAJE

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique LAMBILLIOTTE - VERCOUTERE
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 15 décembre 2014 par courrier du 10 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
PREND CONNAISSANCE
- De la démission d'un représentant du CPAS d'Ohey aux assemblées générales et de la désignation de son remplaçant ;
- Des désignations d'un représentant de la Province de Namur et du conseil communal d'Anhée aux assemblées générales.

DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16/06/2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la désignation du candidat proposé par le conseil de la Province de Namur le 05/09/2014 en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

H. ORES Assets

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :
- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédérik ROUXHET
- Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 par courriel du 13 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur l'évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les nominations statutaires.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 décembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

17. MARCHE DE TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UN LOGEMENT DE TRANSIT A UPIGNY. APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES MODIFIE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, § 1er, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant la lettre du 04 novembre 2014, par laquelle Monsieur Philippe Dechamps, Directeur au SPW – Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, signale que le projet appelle des observations de sa part ;
Considérant le projet, le cahier spécial des charges et les plans modifiés par les services communaux conformément aux observations formulées ;
Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, reste inchangé et s'élève approximativement à 52.482,72 € ;
Considérant la demande d'avis de légalité de la directrice financière du 12 novembre 2014 ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc passé outre ;
Considérant que les crédits destinés à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 922/724-60 – projet 20140092, du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
A l'unanimité des membres présents ;
ARRETE :
Article 1er :
Le projet d'aménagement d'un logement de transit à Upigny est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 52.482,72 € TVA comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le cahier spécial des charges établi par les services communaux, est approuvé.
Article 4 :
La délibération du conseil communal du 28 août 2014 relative au projet d'aménagement d'un logement de transit à Upigny est abrogée.
Article 5 :
Le dossier complet est transmis SPW – Département du Logement – Direction des subventions aux organismes Publics et Privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, Pouvoir subsidiant.

18. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES TYPE « PICK-UP » SURBAISSEES SIMPLE CABINE DESTINEES AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE. ADHESION AU MARCHE PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHE T2.05.01 – 12C45 – LOT 12.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la décision du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;
Considérant le marché public par appel d'offres général européen passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01 – 12C45 – LOT 12) pour l'acquisition de camionnette type « pick-up » surbaissé simple cabine, et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. D'IETEREN – Group Fleet Division, ayant son siège à 3071 Kortenberg, Leuvensesteenweg, 639 ;
Considérant que la date de validité du marché expire le 31 décembre 2014 ;
Considérant la proposition du collège communal d'acquérir deux camionnettes type « pick-up » surbaissées simple cabine destinées au service technique – département de la voirie, au lieu des quatre véhicules prévus initialement eu égard au rapport du 7 octobre 2014 du responsable du service précité ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 63.390,93 € TVA incluse ;
Considérant que l'article 421/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 est éclaté en plusieurs numéros de projet au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;
Considérant que le disponible multi-projet est suffisant pour engager la dépense ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01 – 12C45 – Lot 12) pour l'acquisition de deux camionnettes type « pick-up » surbaissé simple cabine destinées au service technique – département de la voirie, pour un montant total estimé de 63.390,93 € tva comprise.

19. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS DESTINES AU SERVICE FINANCES. ADHESION AU MARCHE PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHE T2.05.01 – 12H93.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la décision du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;
Considérant le marché public par appel d'offres général européen passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01 – 12H93) pour l'acquisition de fournitures de bureau et dont l'adjudicataire désigné est la société LYRECO, ayant son siège à 4041 Vottem, rue du Fond des Fourches ;
Considérant que la date de validité du marché expire le 31 décembre 2015 ;
Considérant que le service Finances souhaite s'équiper d'un destructeur de documents plus performant ;
Considérant que les caractéristiques du destructeur de marque « REXEL RLS32 (réf. 5.091.666) », faisant partie du marché susmentionné correspond aux besoins de ce service ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 1.065,89 € TVA incluse ;
Considérant que la dépense est prévue à l'article 104/742-98 – projet 20140095 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01 – 12H93) pour l'acquisition d'un destructeur de documents REXEL RLS32 (réf.5.091.666), pour un montant total estimé de 1.065,89 € tva comprise.

20. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL, [redacted] - DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du 12 mai 2013 par laquelle [redacted] sollicitent l'acquisition de la parcelle communale cadastrée [redacted], d'une superficie de 2 ares 10 centiares et située devant la parcelle de terrain cadastrée section D n° 87 B2, propriété des demandeurs ;
Considérant que cette parcelle de terrain n'est d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de son emplacement et de sa configuration ;
Considérant que le prix de cette parcelle a été estimé à 4.200€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant qu'en date du 12 mai 2013 [redacted] ont signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;
Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 23 octobre 2014 ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er
La commune procède à la vente de gré à gré à [redacted] du bien désigné comme suit :

- [redacted] actuellement cadastrée comme jardin, [redacted] pour une contenance de deux ares dix centiares.

Article 2
La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix de 4.200€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
Article 3
Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :
« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2015 et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

ANNEXE 1

Service Public Fédéral
FINANCES
£
Administration générale de
la Documentation patrimoniale
Comité d'acquisition
d'immeubles de
NAMUR
Dossier n° 92035/392/1
Répertoire n°
Provision
ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE
L'an deux mille quatorze
Le *
Nous, Bruno Van Schoute, Conseiller, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Namur, actons la convention suivante intervenue entre:
D'UNE PART,
La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.
Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».
ET D'AUTRE PART,
Comparaissant devant nous :
[redacted]
Ci-après dénommés « le comparant » ou « l'acquéreur ».
VENTE
Le Pouvoir public vend, au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.
I.- DESIGNATION DU BIEN
DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE
[redacted]
Ci-après dénommée « le bien ».
ORIGINE DE PROPRIETE
Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.II.- CONDITIONS
GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE
Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.
SERVITUDES
Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
ETAT DU BIEN - CONTENANCE
Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.
RESERVE
Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.
SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.
III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS
Le bien vendu est libre d'occupation.
Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.
Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.
IV.- PRIX
La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille deux cents euros (4.200,- EUR).
Madame Laurence Bodart, Directeur financier de la commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

[redacted]

V.- MENTIONS LEGALES
URBANISME
A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
a) Information circonstanciée
Le vendeur déclare que :
- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
b) Absence d'engagement du vendeur
Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.
Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
c) Information générale
Il est en outre rappelé que :
- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
B) Déclarations complémentaires du vendeur
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.
PERMIS D'ENVIRONNEMENT
Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE
Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
GESTION DES SOLS
Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §ler, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.
Le vendeur déclare :
1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.
Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.
SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.
La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site https://www.klim-cicc.be.
ZONE INONDABLE
L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http:/cartographie.wallonie.be.
Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien est situé en zone inondable.
Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.
PERIMETRE DE ZONE VULNERABLE
Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que :
lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;
dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 §1er, alinéa 2, 2°, et 127§2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. »
A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.
VI.- DISPOSITIONS FINALES
FRAIS
Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.
TITRE DE PROPRIETE
Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.
ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.
CERTIFICAT D'ETAT CIVIL
Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :
- [redacted].
Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.
IDENTIFICATION
Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.
DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE
Le comparant déclare :
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
DONT ACTE.
Passé à Eghezée.
Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

21. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE – SITUATION AU 30.09.2014 – COMMUNICATION.

VU les articles L1122-20, L1124-42, §1er, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de l'encaisse de la directrice financière au 30.09.2014 effectuée le 6 novembre 2014 par Monsieur Olivier MOINNET, échevin des finances et qui a fait l'objet d'une remarque.

22. ZONE DE SECOURS NAGE – AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – CESSION DE POINTS AU 01.01.2015 – INFORMATION.

PREND CONNAISSANCE de la décision du collège communal du 4 novembre 2014 de céder à la zone de secours 4 points APE du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, afin de permettre le transfert du personnel des services d'incendie et l'engagement du personnel nécessaire à la mise en place de la zone de secours au 1er janvier 2015 et ce, considérant le remboursement de la valeur des 4 points cédés à la commune par la zone de secours NAGE (cfr lettre du 28 octobre 2014 de Monsieur Tanguy AUSPERT, président ff de la prézone de secours NAGE relative à la cession de points APE).

23. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Longchamps a transmis son compte 2013 en date du 15 octobre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 28.056,28 €
Dépenses : 19.489,48 €
Excédent : 8.566,80 €
Subside communal ordinaire : 17.470,58 €
Considérant le rapport du service finances établi le 29 octobre 2014;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve :
- d'inscrire la facture relative à l'achat d'hosties à l'article 1 (dép) 'Pain d'autel'
- d'inscrire à l'art 50 d (dép) 'Sabam' la facture jointe, soit 47 €

24. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Saint-Germain a transmis son compte 2013 en date du 28 octobre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 10.037,90 €
Dépenses : 5.420,56 €
Excédent : 4.617,34 €
Subside communal ordinaire : 2.751,57 €
Considérant le rapport du service finances établi le 29 octobre 2014;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve :
- de rectifier l'art 11 (rec) 'Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs ' suivant le montant des pièces jointes, soit 36,74 €
- d'inscrire à l'art 19 (rec) 'Reliquat du compte 2012' le reliquat du compte 2012 approuvé par le collège provincial, soit 6.969,34 €
- de rectifier l'art 5 (dép) 'Eclairage' suivant le total des pièces jointes, soit 263,78 €

25. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 10 septembre 2014 au 12 novembre 2014.
1. actes des autorités communales soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Délibération du conseil communal du 28 août 2014 relative à l'insertion d'une échelle barémique relative au grade de capitaine d'un service incendie (AP14) : Décision : NON APPROUVE.
- Délibération du conseil communal du 29 septembre 2014 relative à la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2014 : Décision : REFORMEE.
- Délibération du conseil communal du 29 septembre 2014 relative à la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes – Exercice 2014 à 2019 : Décision : APPROUVE

2. actes des autorités communales soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Délibération du conseil communal du 07 octobre 2014 relative à l'avenant n°1 au marché de fournitures de sacs destinés à l'évacuation des immondices : Décision : exécutoire

25 BIS ULMODROME – LIERNU.

Le président invite M. B. DE HERTOGH, conseiller communal du groupe Ecolo à commenter le point complémentaire inscrit à sa demande et à celle de Mme RUOL du 19 novembre 2014, à l'ordre du jour de la présente séance, conformément à l'article L1122-24, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
M. B. DE HERTOGH, demande d'interdire le survol de la commune par des aéronefs à voilure rotative et les aéronefs à décollage à pieds d'une part et d'autre part, de veiller à ce que tous les appareils survolant le territoire de la commune soient immatriculés ;
M. Dominique VAN ROY, bourgmestre-président lui signale que normalement, sa demande n'est pas recevable car elle ne satisfait pas au prescrit de l'article L1122-24, alinéa 6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutefois, il l'accepte une dernière fois.
Quant à sa première demande portant sur le fait « d'interdire le survol de la commune » par certains types d'aéronefs, il lui précise qu'une administration communale n'est pas habilitée à intervenir en la matière par la voie de règlements de police (matière fédérale). Par ailleurs, deux règlementations spécifiques sont entrées en vigueur ; l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les conditions pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs et l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 fixant les conditions pour l'autorisation temporaire de vol de certains autogires.
Concernant la seconde demande, l'arrêté royal du 15 mars 1954 prévoit que tout aéronef ne peut être admis à la circulation aérienne s'il n'est pas immatriculé. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions pénales.
Des fonctionnaires de l'administration de l'aéronautique assermentés sont compétents pour veiller au respect des obligations précitées (loi du 27 juin 1937 relative à la règlementation de la navigation aérienne).

INTERVENTION D'UN CONSEILLER COMMUNAL.

Intervention de M. B. DE HERTOGH concernant les travaux d'équipement du lotissement rue du Corbeau à Longchamps.

L’ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h20.

Séance à huis clos

L’ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21h30

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 27 novembre 2014,

Par le conseil,

La directrice générale, Le bourgmestre,

M-A MOREAU D. VAN ROY